

Avis

(A)2781

28 mars 2024

Avis concernant deux propositions de résolutions relatives à la réforme du tarif social pour l'énergie et une proposition de loi relative à l'ancrage de l'extension du tarif social

Articles 21^{ter}, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ANCRAGE DE L'EXTENSION DU TARIF SOCIAL - ECOLO/GROEN ..	4
1.1. Point proposé.....	4
1.2. Avis de la CREG.....	4
2. PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA REFORME DU TARIF SOCIAL POUR L'ENERGIE – CD&V.....	5
2.1. Points de réforme proposés	5
2.2. Avis de la CREG.....	6
3. PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA REFORME DU TARIF SOCIAL POUR L'ENERGIE – VLAAMS BELANG	8
3.1. Points de réforme proposés	8
3.2. Avis de la CREG.....	9
4. CONCLUSION	10
ANNEXE	11

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) a reçu, le 18 mars 2024, une demande de la Chambre des représentants de Belgique visant à rendre un avis sur le projet de loi et les deux propositions de résolutions suivants :

- la proposition de loi relative à l'ancrage de l'extension du tarif social, déposée par Mme Kim Buyst et consorts (Ecolo/Groen), datant du 10 juin 2022 (DOC 55 2780/001) - ci-après « la proposition d'Ecolo/Groen »;
- la proposition de résolution relative à la réforme du tarif social pour l'énergie déposée par Mme Nahima Lanjri et consorts (cd&v), datant du 9 mars 2023 (DOC 55 3263/001) - ci-après « la proposition du cd&v »;
- la proposition de résolution relative à la réforme du tarif social pour l'énergie, déposée par MM. Reccino Van Lommel et Kurt Ravyts (Vlaams Belang), datant du 23 juin 2023 (DOC 2478/001) - ci-après « la proposition du Vlaams Belang ».

Pour rappel, les tarifs sociaux pour l'électricité, le gaz naturel et/ou la chaleur sont des tarifs réduits réservés à certaines catégories de personnes ou ménages qui en bénéficient automatiquement dans environ 90 % des cas. Ils sont identiques chez tous les fournisseurs d'énergie et gestionnaires de réseau de distribution. Les tarifs sociaux constituent des « prix maximaux » en vertu de la loi électricité¹ et la de la loi gaz naturel². La CREG en fixe le montant pour chaque trimestre débutant le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, conformément aux arrêtés ministériels du 30 mars 2007 « électricité »³ et « gaz »⁴ tels que modifiés par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020⁵. Il s'agit d'un montant en c€/kWh applicable à la totalité de la consommation du bénéficiaire.

Actuellement, les catégories de bénéficiaires sont définies sur la base de leur statut (bénéficiaires de certaines aides sociales versées par le CPAS, le SPF Sécurité social, DG Personnes handicapées, des allocations aux personnes âgées, des allocations familiales supplémentaires pour enfants handicapés...)⁶. De plus, afin d'aider les ménages aux revenus les plus modestes lors de la crise du Covid-19 puis de la crise des prix de l'énergie, le tarif social avait été temporairement élargi aux bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) de la mutuelle du 1^{er} février 2021 au 30 juin 2023, conformément à l'arrêté royal du 28 février 2021⁷.

¹ [Loi du 29 avril 1999](#) relative à l'organisation du marché de l'électricité, chapitre V.

² [Loi du 12 avril 1965](#) relative au transport de produits gazeux par canalisations, chapitre IV quater

³ [Arrêté ministériel du 30 mars 2007](#) portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés

⁴ [Arrêté ministériel du 30 mars 2007](#) portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés

⁵ Arrêtés ministériels du 3 avril 2020 modifiant les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture [d'électricité](#)/de [gaz](#) aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire

⁶ Voir la liste des différentes catégories sur le [site web du SPF Economie](#).

⁷ [Arrêté royal du 28 janvier 2021](#) complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1 alinéa 1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Dans la mesure où plusieurs demandes soulevées et pistes proposées dans les trois propositions ci-dessus ont été abordées dans notre avis (A)2530 du 16 mars 2023 concernant des pistes visant à réformer le tarif social, ce dernier est joint en annexe au présent avis.

La CREG rend ci-après l'avis sollicité, approuvé par son comité de direction le 28 mars 2024.

1. PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ANCRAGE DE L'EXTENSION DU TARIF SOCIAL - ECOLO/GROEN

1.1. Point proposé

1. Dans leur proposition, Ecolo/Groen avance que l'extension temporaire du tarif social aux bénéficiaires de l'intervention majorée, instaurée par l'arrêté royal du 28 janvier 2021, gagnerait à être instaurée comme mesure structurelle. La proposition de loi vise donc à pérenniser cette catégorie de bénéficiaires du tarif social en abrogeant l'article 10, 2^e alinéa, de l'arrêté royal précité, dans la mesure où celui-ci fixe la date à laquelle la catégorie temporaire de bénéficiaires « BIM » cesse de produire ses effets.

1.2. Avis de la CREG

2. Comme avancé dans notre avis (A)2530, point 11, « *la CREG recommande d'ouvrir le droit au tarif social sur la base d'un critère de revenus, en complément de l'octroi actuel sur la base de statuts sociaux. Le critère de revenus proposé par la plateforme, à savoir le plafond utilisé pour les clients BIM ayant ce statut sur base du revenu, est considéré comme pertinent, et présente l'avantage d'être déjà utilisé au niveau national* ». Nous partageons dès lors le principe soutenu dans la proposition d'Ecolo/Groen.

3. Néanmoins, en complément de l'ouverture de cette nouvelle catégorie structurelle de bénéficiaires du tarif social, la CREG préconise d'instaurer un plafond de revenus comme critère supplémentaire à respecter pour bénéficiaire du tarif social, et ce « *afin de cibler l'octroi du tarif social sur les ménages les plus exposés à l'inflation et au risque de précarité énergétique, à savoir ceux du premier quartile de revenus, tout en limitant le coût de la mesure pour le budget de l'Etat* » (point 15 de l'avis (A)2530). En effet, l'extension temporaire du tarif social aux BIM a généré un doublement du nombre des bénéficiaires et, partant, un doublement du coût du tarif social qui, depuis le 1^{er} janvier 2022, est financé par l'Etat, en partie au travers des recettes issues du droit d'accises spécial⁸.

4. En ce qui concerne la méthode proposée pour pérenniser cette catégorie de bénéficiaires du tarif social, la proposition de loi d'Ecolo/Groen date du 22 juin 2022. Depuis lors, l'extension temporaire du tarif social aux clients BIM a pris fin, conformément à l'arrêté royal du 19 mars 2023 portant la prolongation de l'extension des prix maximaux pour les clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée jusqu'au 1^{er} juillet 2023⁹. Les clients concernés ont été soumis au tarif commercial le moins cher de leur fournisseur pendant une période minimale de trois mois, et

⁸ Conformément à la loi électricité, art. 21 bis, et à la loi gaz ; art.15/11.

⁹ [Arrêté royal du 19 mars 2023](#) portant la prolongation de l'extension des prix maximaux pour les clients protégés résidentiels aux bénéficiaires de l'intervention majorée jusqu'au 1^{er} juillet 2023

sont désormais liés par un contrat au tarif commercial. Par conséquent, l'abrogation de l'article 10, 2^e alinéa, de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 ne suffirait pas, et devrait être complétée par une date d'entrée en vigueur de cette nouvelle catégorie. A ce sujet, le Conseil d'état écrit dans ses Principes de technique législative : « *lorsqu'un acte n'est plus en vigueur, vous pouvez postposer ou supprimer sa date de fin de vigueur uniquement en donnant un effet rétroactif à la disposition modificative et pour autant que cette rétroactivité soit admissible.* » (voir le point [n° 161](#)). Puisqu'aucun effet rétroactif n'est visé en l'occurrence, il conviendrait d'examiner d'autres pistes, comme le remplacement de l'article 10, alinéa 2, par une disposition de mise en œuvre au premier jour d'un trimestre.

2. PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA REFORME DU TARIF SOCIAL POUR L'ENERGIE – CD&V

2.1. Points de réforme proposés

5. La proposition du cd&v pointe plusieurs éléments du système actuel du tarif social qui, selon ses auteurs, gagneraient à être améliorés. Il y est demandé au gouvernement fédéral de réformer le système actuel du tarif social selon les axes suivants :

- Le système du tarif social devrait être réformé en conditionnant l'octroi « *sur la base de critères de revenus, selon un système dégressif, en complément de l'octroi actuel basé sur les statuts sociaux* ». Les critères de revenus pourraient être éventuellement calqués sur ceux qui prévalent pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de la mutuelle (« BIM »).
- Le gouvernement est invité à développer des outils permettant d'évaluer au mieux la situation réelle du ménage en matière de revenus pour éviter le décalage de deux ans entre la perception du revenu et sa confirmation par l'avertissement extrait de rôle (AER).
- Concrètement, les ménages qui n'ont pas le droit au tarif social sur la base de leur statut, mais ont des revenus inférieurs au plafond, recevraient un courrier les informant de leur éligibilité. Ce courrier serait accompagné d'un formulaire de demande du tarif social et d'une déclaration sur l'honneur en matière de revenus. Ce courrier mentionnerait que le formulaire de demande du tarif social peut être complété avec l'aide, par exemple du CPAS.
- Le gouvernement devrait prendre d'autres mesures pour éviter les pièges à l'inactivité, selon lequel un consommateur pourrait perdre son statut de client protégé résidentiel, et donc son droit au tarif social, en (ré)intégrant le marché de l'emploi, et qu'il s'avèrerait dès lors plus intéressant pour ce dernier de ne pas travailler.
- L'octroi du tarif social serait dégressif : en vertu de ce système, un ménage dont les revenus se situent sous le plafond recevrait l'avantage complet, et un ménage dont les revenus sont à peine supérieurs à ce plafond recevrait un avantage moindre, qui finirait par devenir nul en cas de dépassement du plafond de 150 %.
- La réforme du tarif social devrait tenir compte du nombre de membres du ménage, qui aurait un impact sur le plafond de revenu applicable.

- Le cd&v demande la possibilité d'accorder une compensation forfaitaire au groupe des locataires et des résidents relevant du marché privé qui ont droit au tarif social sur la base de leur statut social ou de leurs revenus, mais qui résident dans des bâtiments qui ne disposent pas de compteurs distincts pour le gaz, l'électricité ou la chaleur¹⁰.
- Le cd&v demande que, par le biais d'un accord de coopération avec les Régions, une offre soit adressée aux bénéficiaires du tarif social en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques sur leur logement, et de prévoir une assistance avancée à cette fin.
- Le cd&v demande au gouvernement fédéral de lutter contre la précarité énergétique avec les régions, en misant sur des revenus suffisamment élevés et des habitations économes en énergie.
- La réforme du tarif social devrait être soumise à la Chambre des représentants en vue de la mise en œuvre des nouvelles mesures le 1^{er} janvier 2024.

2.2. Avis de la CREG

6. En ce qui concerne la proposition de réformer le système actuel du tarif social énergie en y intégrant des critères de revenus, qui pourraient être calqués sur ceux de l'intervention majorée, la CREG renvoie aux recommandations formulées dans son avis (A)2530, en particulier aux points 8 à 20. En l'essence, la CREG recommande d'ouvrir le droit au tarif social sur la base d'un critère de revenus, en complément de l'octroi actuel sur la base de statuts sociaux. Le critère de revenus proposé dans les recommandations de la Plateforme de lutte contre la précarité énergétique de la Fondation Roi Baudouin¹¹, à savoir le plafond utilisé pour les clients BIM ayant ce statut sur base du revenu, est considéré comme pertinent, et présente l'avantage d'être déjà utilisé au niveau national¹².

7. Par ailleurs, la CREG partage l'avis selon lequel l'introduction d'un critère de revenus dans l'octroi du tarif social pourrait être complétée par l'introduction d'un plafond de revenus. En effet, comme l'a montré la mesure d'élargissement du tarif social aux BIM en vigueur du 1^{er} février 2021 au 30 juin 2023, l'octroi du tarif social aux BIM a généré un doublement du nombre de bénéficiaires du tarif social par rapport au 1^{er} trimestre 2020. Par conséquent, l'ouverture du tarif social aux personnes disposant du statut BIM générerait un doublement du coût du tarif social pour le budget de l'Etat. L'introduction d'un plafond de revenus permettrait dès lors de contenir l'augmentation du nombre de bénéficiaires du tarif social et, partant, le coût du tarif social pour le budget de l'Etat.

8. Le cd&v suggère, au point 8 de sa proposition, que le système d'octroi du tarif social soit dégressif en fonction de ce critère de revenus. Cette piste, avec ses avantages et inconvénients, a été explorée dans notre avis(A)2530 précité (voir point 18 à 20). En l'essence :

- cette piste présente certes l'avantage d'apporter une aide plus équitable ;
- elle se heurte néanmoins à des difficultés opérationnelles, telles que le décalage d'environ 18 mois entre la situation de revenus réelles du ménage et l'établissement de l'avertissement extrait de rôle par les autorités fiscales. En outre, il apparaît aujourd'hui que l'avantage du tarif social est devenu moindre par rapport à la période de rédaction de

¹⁰ Dans les faits, ces clients jouissent du statut de « client protégé résidentiel », mais ne peuvent pas bénéficier du tarif social sur leur facture pour des raisons techniques.

¹¹ [Renforcer le tarif social énergie – recommandations de la plateforme de lutte contre la précarité énergétique - 2023](#)

¹² Les plafonds de revenus « BIM » sont consultables sur le [site web de l'INAMI](#).

notre avis (A)2530, de sorte qu'introduire des catégories intermédiaires a désormais moins de pertinence¹³.

9. La CREG partage la recommandation selon laquelle il importe de développer des outils permettant d'évaluer au mieux la situation réelle du ménage en matière de revenus pour éviter le décalage de près de deux ans entre la perception du revenu et sa confirmation par l'avertissement extrait de rôle. Dans notre avis (A)2530, nous indiquions à ce sujet que : « *La CREG recommande dès lors que les moyens financiers nécessaires au développement d'une telle base de données intégrée soient mis en œuvre au plus vite. Celle-ci s'avère aujourd'hui indispensable à l'élaboration d'un tarif social différencié en fonction des revenus. L'Etat belge pourra ainsi cibler les diverses aides aux ménages (tarif social, chèques énergie, forfait de base, ...) vers ceux qui en ont réellement besoin tout en réduisant leur impact budgétaire, ce qui permettra notamment de couvrir les coûts de développement de cette base de données* ». À cet égard, la BCSS nous informe qu'une base de données fédérale permettant d'associer les bénéficiaires du tarif social à des catégories de revenus est en cours de développement. Nous ne connaissons toutefois pas son calendrier de mise en fonctionnement.

10. La proposition du cd&v selon laquelle les ménages éligibles au tarif social sur la base de leurs revenus recevraient un courrier les informant de leur droit, puis devraient compléter un formulaire de demande de tarif social et une attestation sur l'honneur en matière de revenus, permettrait certes de toucher le public cible, mais générerait une charge administrative importante. La CREG préconise que ce ciblage soit automatisé dans la mesure du possible, par exemple au moyen de la base de données fédérale citée au point précédent et dont nous estimons la mise en place indispensable à l'instauration d'un tarif social octroyé sur la base d'un critère de revenus.

11. S'agissant de la proposition selon laquelle le nombre de membres du ménage soit pris en compte dans le cadre du calcul d'un tarif social différencié, la CREG estime que cette piste pourrait sembler pertinente, mais se heurte à des difficultés de mise en œuvre. En effet, à l'heure actuelle, ni le SPF Economie, ni les fournisseurs d'énergie, ne disposent de cette information. À nouveau, une base de données fédérale robuste intégrant différentes dimensions d'information (composition du ménage, revenus...) constituerait un prérequis à l'instauration d'un tarif social différencié. L'avantage du tarif social a par ailleurs nettement diminué depuis la rédaction de notre avis (A)2530 en mars 2023. L'introduction de catégories intermédiaires aurait donc moins de pertinence à l'heure actuelle.

12. Concernant le piège à l'inactivité que, selon le cd&v, le tarif social risque de constituer pour les bénéficiaires du tarif social sur la base du statut, la CREG indique que cette position est politique et ne doit donc pas être examinée dans le cadre de cet avis.

13. A propos de la possibilité d'accorder une compensation forfaitaire aux clients ayant le statut de client protégé résidentiel mais ne pouvant pas bénéficier du tarif social car ils habitent dans un logement privé équipé de compteurs collectifs, la CREG soutient cette proposition, qu'elle a d'ailleurs reprise dans son avis (A)2530. De plus, la CREG a rédigé, à la demande de la Ministre de l'Énergie, son avis (A)2647 du 21 septembre 2023 sur un avant-projet de loi portant l'introduction d'une prime tarif social, ainsi que son avis (A)2776 du 21 mars 2024 sur l'avant-projet d'arrêté royal fixant le mode de calcul et les modalités d'octroi de la prime tarif social. D'après la Ministre de l'Énergie, cette prime devrait être octroyée à partir du 1^{er} juillet 2024.

¹³ Au 2^e trimestre 2024, les tarifs sociaux sont basés sur les tarifs commerciaux les moins chers du marché. L'avantage qu'ils constituent par rapport au tarif commercial est donc moindre par rapport à la situation qui prévalait lors de la rédaction de notre avis (A)2530 au 1^{er} trimestre 2023, où les tarifs sociaux électricité, gaz naturel et chaleur étaient plafonnés. Néanmoins, en cas de forte hausse des prix sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel, l'écart pourrait se creuser entre tarifs sociaux et tarifs commerciaux, ce qui rendrait alors plus pertinent l'instauration d'un système différencié.

14. Aux points 11 et 12 de sa proposition de résolution, le cd&v demande au gouvernement fédéral de coopérer avec les régions en matière d'installation de panneaux photovoltaïques et de lutte contre la précarité énergétique. La CREG rappelle à cet égard qu'elle soutient aussi l'implication des régions, dans le respect du partage de compétences :

- dans son avis (A)2530 : « **La CREG encourage les autorités régionales compétentes en la matière à poursuivre les initiatives en matière d'efficacité énergétique des logements. Ceci permettra de réduire le coût supplémentaire du tarif social à charge de l'Etat dû aux « passoires » énergétiques dans lesquelles vivent certains clients protégés** » ;
- dans son avis (A)2686¹⁴ relatif à l'établissement d'indicateurs de précarité énergétique pour la Belgique : « A cette fin, le groupe de travail fédéral « Précarité Energétique » pourrait offrir des éclairages pertinents, **sans oublier l'apport nécessaire des acteurs des régions** ».

15. Enfin, le cd&v demande au gouvernement fédéral que la réforme du tarif social soit mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2024. Force est de constater que ce délai est déjà dépassé. La CREG rappelle néanmoins qu'une réforme du tarif social basée sur l'introduction d'un critère de revenus nécessite en premier lieu l'existence d'une base de données fédérale qui permette de distinguer les ménages en fonction de leur catégories de revenus.

3. PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA REFORME DU TARIF SOCIAL POUR L'ENERGIE – VLAAMS BELANG

3.1. Points de réforme proposés

16. La proposition de résolution du Vlaams Belang pointe plusieurs éléments du système actuel du tarif social qui, selon ses auteurs, gagneraient à être améliorés. Il y est demandé au gouvernement fédéral de réformer le système actuel du tarif social selon les axes décrits ci-dessous.

- L'octroi du tarif social ne devrait plus reposer exclusivement sur la base de statuts. Des critères de revenus devraient également être instaurés en introduisant une nouvelle catégorie de bénéficiaires éligibles à un régime dégressif, qui serait fondé sur les revenus nets imposables du ménage, sur la base des plafonds des revenus BIM de l'INAMI.
- Le tarif social est actuellement accordé sur toute la consommation du bénéficiaire. Selon le Vlaams Belang, ceci favorise le gaspillage et sape la motivation à réduire la consommation d'énergie. En théorie, les véhicules électriques pourraient même être rechargés au tarif social, et c'est au final le contribuable qui paierait cet excès de consommation sur sa facture. Par conséquent, le tarif social devrait être octroyé uniquement pour des quotas de consommation moyenne, fixés chaque année par arrêté royal, qui dépendraient du nombre de membres du ménage et du type de chauffage.

¹⁴ Avis (A)2686 du 16 novembre 2023 sur le projet d'arrêté royal établissant les critères pour évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, pas encore publié

- Pour les bénéficiaires du tarif social sur la base de leur revenus, ces quotas seraient dégressifs en fonction du revenu de référence, afin d'éviter que les ménages bénéficiaires sur la base du statut ne soient dissuadés de retourner sur le marché de l'emploi de peur que la perte du tarif social n'entraîne une perte de revenus net.
- Ce système nécessiterait un examen des revenus et de la situation de la famille, ainsi que du type de chauffage. Pour ce faire, un organisme devrait être désigné.
- Les ménages devraient être informés de leur possibilité de demander le tarif social sur la base des revenus.
- La facture d'énergie devrait être allégée au maximum, et le mécanisme de fixation du prix marginal devrait être évalué.

3.2. Avis de la CREG

17. Comme mentionné précédemment, la CREG soutient l'instauration d'un critère de revenus dans le système actuel du tarif social. Cette piste est explorée en détail dans notre avis (A)2530.

18. Dans notre avis (A)2530, nous explorons également la piste selon laquelle le tarif social pourrait être octroyé uniquement sur une tranche de consommation « de base » (voir points 27 à 31). D'après la CREG, cette tranche de consommation « de base » devrait tenir compte de la consommation annuelle en fonction de la taille du ménage afin de ne pas pénaliser les grandes familles. Nous précisons par ailleurs que *« la plupart des ménages bénéficiant du tarif social enregistrent des consommations annuelles inférieures à ces niveaux de 3.500 kWh en électricité et 17.000 kWh en gaz naturel. Si l'objectif est de fortement réduire le coût du tarif social pour le budget de l'Etat, il faudrait alors fixer ces tranches au minimum au niveau des consommations moyennes de la clientèle protégée citées au point 28, soit 2,6 MWh/an en électricité (simple et bihoraire) et 12,6 MWh/an en gaz naturel. »*.

19. Il serait en effet pertinent de différencier cette tranche de consommation de base en fonction du type de chauffage (électricité ou gaz naturel). Néanmoins, cette distinction présenterait des difficultés opérationnelles tant pour l'administration que pour les fournisseurs d'énergie et n'est actuellement pas réalisable.

20. Concernant la désignation d'un organisme chargé d'examiner les revenus, la situation du ménage et le type de chauffage des bénéficiaires du tarif social relevant de la catégorie d'ayants-droits sur la base de leurs revenus, la CREG estime qu'il s'agit d'une décision politique. Il faut toutefois mentionner que ces examens génèreraient certainement une charge administrative importante et un coût pour le budget de l'Etat. Dans tous les cas, comme le demande le Vlaams Belang, il importerait en effet que les ménages concernés soient informés de leur droit au tarif social sur la base de leurs revenus.

21. Comme mentionné plus haut au point 8, l'avis selon lequel le tarif social constitue un piège à l'inactivité est un sujet politique, qui ne doit dès lors pas être abordé dans cet avis.

22. Enfin, en ce qui concerne la demande du Vlaams Belang selon laquelle la facture d'énergie devrait être allégée au maximum, la CREG estime qu'il s'agit d'une décision structurelle appartenant au gouvernement. Il en va de même à propos de la demande d'évaluer le mécanisme de fixation du prix marginal. À ce sujet, nous renvoyons aux explications sur la fixation du prix marginal donnée dans notre étude (F)2442 au point 9.2¹⁵.

¹⁵ [Etude \(F\)2442](#) du 31 août 2022 sur l'impact de la persistance de prix élevés sur les marchés de gros du gaz et de l'électricité

4. CONCLUSION

23. Les trois propositions soumises pour avis à la CREG partagent la même demande selon laquelle le système du tarif social devrait être réformé en y incluant un critère de revenus, qui pourrait être calqué sur les plafonds fixés par l'INAMI dans le cadre des bénéficiaires de l'intervention majorée. Cette piste était également préconisée dans notre avis (A)2530, qui apportait également des éléments supplémentaires à prendre en considération si le gouvernement fédéral décidait d'aller dans cette direction.

24. La mise en place d'un système d'octroi du tarif social dégressif en fonction des revenus nécessite un prérequis : la disponibilité d'une base de données fédérale permettant d'associer les ayants-droits à des catégories de revenus. Une telle base de données fédérale est en cours de développement, mais sa date de mise en fonctionnement n'est pas connue.

25. Un système différencié en fonction des membres du ménage et/ou du type de chauffage permettrait certes une plus grande équité entre les bénéficiaires, mais se heurte à des difficultés opérationnelles, et n'est actuellement pas réalisable.

26. La CREG invite le gouvernement fédéral à tenir compte des pistes proposées dans son avis (A)2530 lors de ses travaux de réforme du tarif social, dans l'objectif de cibler au mieux les bénéficiaires, tout en maintenant le coût du tarif social à un niveau raisonnable pour le budget de l'Etat.

27. En ce qui concerne l'instauration d'une prime tarif social pour les ayants-droits sur la base de leur statut, mais qui ne peuvent pas en bénéficier pour des raisons techniques, la CREG salue l'objectif visant à ce que ce système forfaitaire entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024. À cet égard, la CREG a formulé ses avis (A)2647 du 21 septembre 2023 sur le projet de loi portant instauration d'une prime tarif social et (A)2776 du 21 mars 2024 sur le mode de calcul et les modalités d'octroi de la prime tarif social.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE

Avis (A)2530 de la CREG du 16 mars 2023 concernant des pistes visant à réformer le tarif social